

**Direction Economie circulaire et Déchets  
Service Produits et Efficacité matière**

## **Bilan européen des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les lubrifiants**

**Référence : 2020AC000026**

### **PROCEDURE ADAPTEE**

#### **PIECES DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

Ce dossier de consultation des entreprises comprend les pièces suivantes :

- A - Règlement de la consultation
- B - Cahier des charges
- C - Cadre de décomposition des prix
- D – Acte d'engagement
- E - Projet de marché

#### **Date et heure limites de remise des offres**

**29 avril 2020 à 14h00**

**IMPORTANT** : En application des dispositions de l'article R2132-7 du code de la commande publique, les documents requis des candidats (documents relatifs à la candidature et les documents relatifs à l'offre) sont transmis uniquement par voie électronique et les différents échanges et communications en cours de procédure interviennent également par voie électronique.

**Aucune offre présentée sous format papier ne pourra être acceptée.**

## **A - Règlement de la consultation**

## 1. Acheteur public

---

---

### 1.1) - Nom et adresse officiels de l'acheteur public

ADEME, Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie  
20, Avenue du Grésillé  
BP 90406  
49004 ANGERS Cedex 01  
Tél : 02 41 20 41 20

Coordonnées du service Produits et Efficacité Matière  
Tél : 02 41 91 40 23

Email : [nathalie.sentenac@ademe.fr](mailto:nathalie.sentenac@ademe.fr)

Les questions relatives à la présente consultation doivent être posées sur la plateforme de dématérialisation des achats de l'Etat, dénommée PLACE, conformément à l'article 3.6 ci-après.

### 1.2) - Type d'acheteur public

Établissement public industriel et commercial régi par les dispositions des articles L. 131-3 à L. 131-7 et R. 131-1 à R. 131-26 du code de l'environnement et soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

Le règlement interne des marchés de l'ADEME est disponible sur son site internet.

## 2. Objet de la consultation – Dispositions générales

---

---

### 2.1) Objet de la consultation

La présente consultation se rapporte à la réalisation d'un bilan européen des filières à responsabilité des producteurs (dites filières REP) pour ce qui concerne les lubrifiants.

### 2.2) Type de marché

- Marché de services
- Marché de travaux
- Marché de fournitures

### 2.3) Accord-cadre

- Non
- Oui

Si oui :

- Accord-cadre établissant les règles relatives aux bons de commande à émettre
- Accord-cadre établissant les termes des marchés subséquents à passer

#### 2.4) Décomposition en lots

- Non. L'objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.  
 Oui

#### 2.5) Marché à tranches

- Non  
 Oui

#### 2.6) Lieu principal d'exécution de la prestation

Dans les locaux du prestataire. Des déplacements sont également à prévoir sur Angers ou Paris pour rencontrer l'ADEME et les membres du comité de pilotage. Des déplacements à l'étranger pourront être réalisés dans les conditions déterminées dans le cahier des charges techniques. **Ces déplacements, nationaux ou internationaux, restent conditionnés au respect des recommandations du gouvernement s'agissant de la lutte contre le COVID-19.** Aussi, suivant ces recommandations et à la demande expresse de l'ADEME, les réunions du COFIL pourront notamment se faire en visioconférence ou audioconférence. Il en est de même pour les contacts à l'étranger.

#### 2.7) Durée du marché ou délai d'exécution

**10 mois** à compter de la date de notification du marché au titulaire.

#### 2.8) Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références des dispositions applicables

Les prestations, objet du marché, seront financées par le budget propre de l'ADEME et seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Délai global de paiement de 60 jours à compter de la date de réception des factures.

#### 2.9) Marchés réservés

- L'accord-cadre n'est pas réservé  
 L'accord-cadre est réservé

### 3. Conditions de la consultation

---

#### 3.1) Nature de la procédure de consultation suivie

Procédure adaptée\_ procédure ouverte (articles R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du Code de la commande publique).

Dans le cadre de la présente procédure, l'ADEME recourra à la négociation en se réservant toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Les négociations seront menées avec les soumissionnaires ayant présenté les offres les plus pertinentes.

#### 3.2) Groupements d'entreprises

Le marché pourra être attribué à un soumissionnaire se présentant seul ou en groupement.

Si le candidat se présente sous la forme d'un groupement conjoint, le mandataire devra être solidaire :

- Non
- Oui

#### 3.3) Variantes

a) La présence de variante à l'initiative des candidats est-elle autorisée :

- Non
- Oui.

b) La présentation de variantes est-elle imposée aux candidats :

- Non
- Oui.

#### 3.4) Prestations supplémentaires éventuelles

L'ADEME exige-t-elle des candidats la présentation de prestations supplémentaires éventuelles (PSE) ?

- Non
- Oui

Les candidats ne sont pas autorisés à proposer spontanément des PSE.

L'ADEME décidera de retenir ou non ces PSE avant l'analyse des offres. Si l'ADEME décide de retenir ces prestations, elles seront prises en compte dans l'analyse des offres, tandis que si elles ne sont pas retenues, l'ADEME n'analysera que les offres de base dans les PSE.

### **3.5) Modifications de détail apportées par l'ADEME au dossier de consultation des entreprises**

Les pièces du dossier de consultation des entreprises sont définies à l'article 4.1 ci-après.

La personne responsable du marché se réserve le droit d'apporter au plus tard 7 jours avant la date limite pour la remise des offres, des modifications au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet ni prétendre à aucun dédommagement.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

### **3.6) – Renseignements complémentaires sur le dossier de consultation des entreprises**

Les demandes d'informations complémentaires seront soumises par écrit sur le profil d'acheteur de l'ADEME associé à la présente consultation et ouvert sur PLACE (Plate-forme des achats de l'Etat) : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

Nous vous préconisons de regrouper vos questions au sein d'un même fichier pour faciliter votre utilisation de la fonction Questions de la plateforme.

Ces demandes devront impérativement arriver **au plus tard 8 jours avant la date limite de réception des offres** sous peine de ne pas être traitées.

Les renseignements complémentaires seront envoyés à tous les candidats, via la plate-forme PLACE, au plus tard **6** jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Il ne sera pas fait état du nom des entreprises ayant posé les questions.

### **3.7) – Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre**

Le délai de validité des offres est de 4 mois à compter de la date limite de remise des offres.

### **3.8) – Langue à utiliser dans l'offre ou la demande de participation**

Français

### **3.9) – Visite sur site pour la préparation des offres**

- Non  
 Oui

### **3.10) Remise d'échantillons ou de matériels de démonstration**

- Non  
 Oui

### 3.11) – Indemnisation

La participation à la présente consultation, quel qu'en soit le résultat, ne donnera pas lieu à indemnisation de la part de l'ADEME.

### 3.12) – Coordonnées de la consultation

La consultation est dématérialisée sur le profil d'acheteur de l'ADEME sur PLACE (Plate-forme des achats de l'Etat) :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

Cette procédure est ouverte et peut être retrouvée par les menus Recherche d'une procédure : utiliser les formulaires de recherche du site en saisissant la référence **2020AC000026**.

En cas de difficultés, nous vous conseillons d'utiliser le guide Utilisateur (<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseGuide>) ou l'Assistance en ligne qui vous guidera dans l'accès à la procédure.

## 4. Présentation des offres

---

### 4.1) Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Les pièces fournies au titre du dossier de consultation des entreprises sont les suivantes :

- Règlement de consultation,
- Cahier des charges,
- Cadre de décomposition du prix,
- Acte d'engagement,
- Projet de marché.

Le dossier de consultation des entreprises relève de la propriété de l'ADEME. L'utilisation du dossier de consultation est exclusivement réservée à la présente consultation. Les candidats auquel le présent accord-cadre ne sera pas attribué ne pourront en aucun cas utiliser, dupliquer ou diffuser ce dossier sous quelque forme que ce soit.

### 4.2) Contenu du dossier d'offre

**Chaque candidat aura à produire un dossier d'offre complet**, en un exemplaire, comprenant les pièces suivantes :

#### PIECES AU TITRE DE LA CANDIDATURE

- a) Une lettre de candidature et, le cas échéant, habilitation du mandataire par ses co-traitants, complétée par le candidat individuel ou, le cas échéant, par tous les membres du groupement ;

- b) Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L 2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du Code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- c) Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant sur les trois derniers exercices disponibles ;
- d) Une liste et la description des principales prestations similaires, dans le domaine des déchets, réalisées au cours des trois dernières années indiquant notamment l'objet, le montant, la date et le destinataire public ou privé, ou une démonstration de la capacité du candidat à réaliser ces prestations ;
- e) Une présentation des moyens humains et matériels dont dispose le candidat ;
- f) En cas de groupement :
  - chaque membre du groupement devra remettre l'ensemble des pièces b) à f) susvisées.

Les pièces a) et b) peuvent être fournies au travers d'un formulaire DC1 et les pièces c) à e) au travers d'un formulaire DC2. Ces formulaires sont disponibles sur le site de la DAJ à l'adresse internet suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique> .

Le candidat est autorisé à présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen en lieu et place des documents définis ci-dessus. En application de l'article R2143-16 du Code de la commande publique, il est exigé des candidats étrangers une traduction de ce document en français.

#### PIECES AU TITRE DE L'OFFRE TECHNIQUE ET FINANCIERE

- g) **Un acte d'engagement** complété par le candidat. En cas de groupement conjoint, cet acte d'engagement indiquera le montant et la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. **La signature de l'acte d'engagement, au stade du dépôt de l'offre n'est pas obligatoire. Seule l'offre de l'attributaire sera signée au terme de la procédure de passation.**
- h) **le projet de marché renseigné pour ce qui concerne les points suivants** : nom du candidat, forme juridique, adresse du siège social, nom et fonction de la personne habilitée à engager le candidat (signataire du marché), nom de la personne chargée de l'exécution du marché, le montant du marché et les montants des versements fixés à l'article Modalités de versement ;
- i) **Une proposition technique détaillée**  
 Cette proposition technique devra couvrir l'ensemble du contenu de la prestation et précisera les éléments demandés dans le cahier des charges de ce DCE ;
- j) **La liste des sous-traitants** que l'entreprise envisage de proposer à l'accord de l'ADEME. Cette liste devra figurer dans la proposition des prestations sous-traitées et toutes les informations utiles devront être données pour justifier de leur qualification et de leur garantie ; La candidat

fournira à l'appui un formulaire DC4 dûment rempli (formulaire DC4 disponible sur le site de la DAJ à l'adresse internet suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>).

k) **Le CV détaillé du ou des intervenants mobilisés** précisant notamment :

En fonction des prestations demandées, le candidat précisera les qualifications et compétences de chaque membre de l'équipe dédiée à ce travail et pour chacun des intervenants ses références. L'équipe devra comporter des compétences et de l'expérience dans le domaine des déchets.

l) **Une proposition financière (obligatoirement établie suivant le modèle joint au présent dossier de consultation).**

**Les candidats veilleront à répondre scrupuleusement au dossier de consultation en joignant les documents exigés.**

**Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'ADEME dans le délai fixé pour la remise des offres.**

## **5. Conditions de remise des offres**

---

---

### *5.1 Dispositions générales concernant la transmission par voie électronique*

Conformément aux dispositions de l'article R2132-7 du Code de la commande publique, les offres sont remises **par voie électronique** à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> en précisant la référence de la consultation dans les formulaires de recherche.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Tout pli parvenu après la date et l'heure limite de dépôt sera considéré comme hors délai. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01 :00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. La date et l'heures limites de réception des plis électroniques sont indiquées en première page du présent document.

Si une candidature/offre est envoyée plusieurs fois, le dernier envoi annule et remplace le(s) précédent(s) si celui-ci est parvenu avant la date et heure limites de remise des offres. Une même proposition ne peut être envoyée pour partie sur support papier et pour partie sur support électronique.

#### **5.1.1 Présentation des dossiers et format des fichiers**

##### *a) Format des fichiers*

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .docx, .xls, .xlsx, .ppt, .pptx, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats d'image .jpg, .png et de documents html. Ces fichiers pourront être intégrés à une archive de fichiers telles que .zip ou .rar.

Le soumissionnaire ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- formats exécutables, .exe, .com, .scr, etc. ;
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts, etc.

### *b) Noms des fichiers*

Il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) :

, / \ ° : \* ? < > ( )

et de privilégier les caractères alphanumériques et l'underscore.

Afin de faciliter l'extraction des documents contenus dans un zip, il est également recommandé de limiter le nombre de caractères dans le nom du fichier zippé.

### *c) Lisibilité*

Dans l'hypothèse où les soumissionnaires prévoient d'insérer dans leur pli des documents scannés, ils doivent veiller à les scanner avec une définition suffisante pour garantir leur lisibilité.

## **5.1.2 Horodatage**

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés.

**Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limites est considérée comme hors délai.**

Il est rappelé que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès Internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre. L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que seule la bonne fin de la transmission complète du dossier génère l'accusé de dépôt de pli électronique qui doit intervenir avant la date et l'heure limites fixée dans la présente consultation.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme empêchant la remise des plis dans les délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des offres peuvent être modifiées.

## **5.1.3 La boîte aux lettres du candidat (BAL)**

Le candidat vérifiera également que les alertes de la plate-forme ne sont pas filtrées par le dispositif anti spam de l'entreprise ou redirigés vers les « courriers indésirables »

## *5.2 Plate-forme de dématérialisation utilisée par le pouvoir adjudicateur*

Le candidat devra se référer aux pré-requis techniques et aux conditions générales d'utilisation disponibles sur le site [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr) pour toute action sur ledit site. Un manuel d'utilisation est également disponible sur ce site (<https://www.marches-publics.gouv.fr/index.php5?page=entreprise.EntrepriseGuide>) ainsi qu'une assistance technique à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseAide>.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le soin particulier qu'ils doivent apporter, lors du dépôt électronique de leur offre, à leur identification sur le profil d'acheteur. En particulier, le renseignement d'une adresse électronique opérante est nécessaire au déroulement de la procédure.

### 5.3 Copie de sauvegarde

Les candidats sont autorisés à transmettre par voie postale ou contre récépissé une copie de sauvegarde sur support physique électronique (clé USB, CD-ROM) ou sur support papier.

L'ensemble des documents de candidature et d'offre tels que prévus à l'article 4.2 susvisé doit être fourni.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « **copie de sauvegarde – OBJET DE LA CONSULTATION – nom ou dénomination du soumissionnaire** » et doit être **transmise avant la date et heure limites de réception des plis indiquées en page 1 du présent document.**

Le pli comportant la copie de sauvegarde doit être :

- Soit déposé contre récépissé à l'adresse suivante :

**ADEME**  
**Direction Economie Circulaire et Déchets**  
**Service Produits et Efficacité Matière**  
**Monsieur Eric LECOINTRE**  
**20, avenue du Grésillé**  
**BP 90406**  
**49004 ANGERS Cedex 01 FRANCE**

du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)  
de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

- Soit envoyé à la même adresse par lettre/colis recommandé avec avis de réception.

Rappel des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

La copie de sauvegarde, arrivée dans les délais, est ouverte :

1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;

2° Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

### 5.4 Anti-virus

Le candidat s'assurera avant la constitution de son pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. Tout fichier constitutif de l'offre du candidat devra être traité préalablement à son envoi par un anti-virus. La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et le candidat en sera averti grâce aux renseignements saisis lors de son identification.

## 6. Jugement des offres

---

Les critères retenus pour l'analyse des candidatures sont les suivants :

- Capacités techniques, professionnelles et financières.

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les critères pondérés retenus pour le jugement des offres sont les suivants :

- **Critère n° 1 : prix (40 %)**

Une note sur 10 est obtenue à partir de la formule de calcul suivante :

(Montant de l'offre la plus basse X 10) / Montant de l'offre analysée = note sur 10

Pour l'analyse des offres pour ce critère n°1 – et seulement pour cette analyse – il sera tenu compte de l'hypothèse de commande des prestations suivantes conformément au cahier des charges techniques figurant dans le présent dossier de consultation des entreprises :

- Commande de la réalisation de la partie décrite au chapitre 3.1 du cahier des charges ;
- Commande de la partie décrite au chapitre 3.2 du cahier des charges avec l'étude de quatre pays et prenant en compte des déplacements dans les pays étudiés ;
- Commande de la partie décrite au chapitre 3.2 du cahier des charges correspondant à l'analyse transversale des quatre pays étudiés.

- **Critère n° 2 : Valeur technique de l'offre (35 %) appréciée sur la base des sous-critères suivants :**

- Organisation des travaux pour respecter les délais (25 %) ;
- Méthodologie proposée pour chacune des parties des travaux décrites dans le cahier des charges (35 %) ;
- Compréhension des objectifs et pertinence de l'offre (15 %) ;
- Etat de la réflexion préalable présentée (25 %).

Une note sur 10 est obtenue pour chacun des éléments d'appréciation précités, sur les bases suivantes :

- Exceptionnel : 9-10 points
- Très bon : 7-8 points
- Bon : 5-6 points
- Moyen : 3-4 points
- Médiocre : 1-2 points
- Insuffisant : 0 point

**Le total pondéré des 4 sous-critères donnera une note sur 10.**

**Si, sur l'ensemble des sous-critères, un a été jugé médiocre et a obtenu une note ≤ à 2 points, l'offre sera éliminée pour la suite de l'analyse.**

➤ **Critère n° 3 : Adéquation des moyens proposés pour mener à bien les travaux (15 %)**

Ce critère permet à l'ADEME de vérifier notamment que le nombre de jours d'intervenants proposés par le candidat est cohérent avec l'importance des travaux à réaliser.

Une note sur 10 est obtenue sur les bases suivantes :

- Exceptionnel : 9-10 points
- Très bon : 7-8 points
- Bon : 5-6 points
- Moyen : 3-4 points
- Médiocre : 1-2 points
- Insuffisant : 0 point

➤ **Critère n° 4 : Qualité des intervenants proposés (10 %)**

Une note sur 10 est obtenue sur les bases suivantes :

- Exceptionnel : 9-10 points
- Très bon : 7-8 points
- Bon : 5-6 points
- Moyen : 3-4 points
- Médiocre : 1-2 points
- Insuffisant : 0 point

**Classement des offres**

Le classement des offres se fera ensuite par addition des quatre notes obtenues après application des coefficients pour chaque critère. A l'issue de l'analyse, les entreprises seront classées par ordre décroissant de valeur en fonction de la note finale obtenue. L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise l'ensemble des justificatifs et documents mentionnés au paragraphe 7 ci-après.

**7. REMISE PAR L'ATTRIBUTAIRE PRESENTI DES DOCUMENTS ET PIECES MENTIONNEES AUX  
ARTICLE R 2143-6 à R2143-10 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

---

Le candidat retenu devra remettre dans un délai de 10 jours calendaires, à compter de la demande de l'ADEME (le délai commençant à courir à compter de la réception par le candidat retenu de cette demande) l'ensemble des documents et pièces énumérés aux articles R 2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique.

Il est exigé du candidat retenu qu'il joigne une traduction en français des documents et pièces rédigés dans une autre langue, remis en application des dispositions des articles R 2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique.

En application des dispositions de l'article R2144-7 du Code de la commande publique, si le candidat retenu ne peut pas produire les pièces requises dans le délai précité, sa candidature est déclarée irrecevable et il est éliminé.

## **B - Cahier des charges techniques**

## 1 – Contexte

La filière de collecte et de traitement des huiles usagées est une des premières filières à avoir fait l'objet d'une réglementation spécifique, au niveau européen dans un premier temps, avec la directive n° 75-439 du 16 juin 1975, puis en France avec le décret du 21 novembre 1979. Ces textes ont évolué à plusieurs reprises depuis jusqu'à l'abrogation de la directive de 1975 modifiée et la reprise de quelques dispositions spécifiques aux huiles usagées dans la directive cadre déchets du 19 novembre 2008. En France, La réglementation sur les huiles usagées est codifiée dans le Code de l'environnement aux articles R.543-3 à R.543-15.

Pour éviter tout risque de confusion, il est précisé que les huiles usagées dont il s'agit ici sont issues des lubrifiants utilisés dans le domaine de l'automobile mais aussi dans le secteur industriel. Sont exclues les huiles dites solubles constituées en très grande majorité d'eau et bien évidemment les huiles alimentaires usagées (huiles de friture).

La collecte des huiles usagées a été pendant de très longues années gratuite pour les détenteurs d'huiles usagées que sont par exemple les professionnels de l'entretien automobile ou encore les transporteurs. Cette gratuité de la collecte a entraîné rapidement un besoin de financement de l'ensemble de la filière de collecte et de traitement, le coût de collecte supporté par les ramasseurs<sup>1</sup> agréés n'étant pas couvert en totalité par le prix de vente des huiles usagées aux exploitants agréés des installations de traitement.

Ce financement a été assuré d'abord grâce à la mise en place d'une taxe parafiscale versée au profit de l'ANRED<sup>2</sup> puis sur le budget d'intervention de l'ADEME. La filière a ainsi été soutenue financièrement sur des fonds publics pendant de longues années jusqu'en 2011, année à partir de laquelle elle a trouvé son équilibre économique en métropole, la valeur des huiles usagées étant suffisante pour compenser le coût de leur collecte. Un besoin de financement a toutefois demeuré pour les départements et collectivités d'outre-mer et un dispositif spécifique de soutien aux seuls ramasseurs ultramarins a ainsi été mis en place par l'ADEME fin 2012. Il prendra fin au plus tard le 31 décembre 2021.

Dans le courant de l'année 2015, la situation a fortement évolué en métropole consécutivement à la baisse du cours du pétrole. La filière de collecte et de traitement a ainsi perdu son équilibre économique, la valeur des huiles usagées – liée en partie au cours du pétrole brut – n'ayant plus été assez importante pour compenser le coût de la collecte. Sans dispositif de soutien existant – celui mis en place par l'ADEME ne concernant que l'outre-mer – et face à la dégradation de la situation, le gouvernement a décidé mi-2016 de faire évoluer la réglementation sur les huiles usagées en rendant possible, mais de façon transitoire, la facturation de la collecte et du traitement des huiles usagées aux détenteurs en métropole, la gratuité de ce service étant maintenue en Outre-mer.

Pour mettre fin à cette période de transition et par ailleurs pour apporter une réponse au besoin de financement de la filière en Outre-mer suite à l'arrêt programmé du dispositif de soutien de l'ADEME, le gouvernement a choisi d'intégrer dans la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire la mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les lubrifiants<sup>3</sup>.

## 2 - Objectif visé et résultats attendus

Dans le contexte précisé ci-dessus, l'ADEME souhaite disposer d'un bilan européen des dispositifs de type REP mis en place dans d'autres pays de l'Union européenne pour gérer la collecte et le traitement des huiles usagées. Ce bilan devra permettre à l'ensemble des parties prenantes de disposer d'informations sur la façon dont les filières REP lubrifiants se sont mises en place dans ces pays et d'en retirer les éléments nécessaires à la préparation de la mise en œuvre de la REP lubrifiants en France.

<sup>1</sup> Le terme ramasseurs est traditionnellement utilisé pour les huiles usagées. C'est d'ailleurs celui qui figure dans la réglementation. Il s'agit bien sûr des entreprises qui assurent la collecte des huiles usagées.

<sup>2</sup> L'ANRED a fusionné en 1992 avec l'AFME et l'AQA pour former l'ADEME.

<sup>3</sup> Il est précisé dans la loi que ce sont les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont concernées

L'ADEME souhaite s'appuyer sur des compétences externes pour ces travaux.

L'objectif des prestations est donc d'aboutir à un rapport présentant les différentes parties de l'étude et répondant à l'objectif ci-dessus ainsi qu'une synthèse d'une quinzaine de pages.

### **3 – Travaux à réaliser**

Les travaux permettront de répondre à l'objectif ci-dessus.

#### **3.1 – Bilan simplifié au niveau européen**

##### 3.1.1. – Phase d'appropriation de la problématique de la filière huiles usagées

Le prestataire s'appropriera dans un premier temps le sujet de la gestion des huiles usagées en France sur la base de la bibliographie disponible et fournie en partie par l'ADEME et de quelques entretiens téléphoniques ou réalisés de visu avec les parties prenantes de la filière en France (ADEME, Ministère de la transition écologique et solidaire, syndicats professionnels représentant les ramasseurs et les entreprises de traitement d'huiles usagées, représentants des fabricants de lubrifiants (groupes pétroliers et industriels du graissage)). Dix entretiens au maximum seront ainsi réalisés pendant cette phase. Les différentes parties prenantes citées seront également présentes dans le comité de pilotage de l'étude.

Cette phase doit permettre de recueillir les avis éventuels des différentes parties prenantes sur la mise en œuvre d'une filière REP sur les lubrifiants et d'une manière plus générale de bien assimiler la problématique de cette filière de collecte et de traitement des huiles usagées.

Le prestataire consultera également le document figurant en annexe 1 du présent cahier des charges qui présente de façon schématique l'organisation opérationnelle de la collecte et du traitement ainsi que les principaux chiffres clefs.

Cette phase ne donnera pas lieu à la rédaction d'un chapitre spécifique dans le rapport. Le compte rendu de chaque entretien sera toutefois communiqué à l'ADEME dans la semaine suivant sa réalisation.

##### 3.1.2. – Bilan simplifié des filières REP Lubrifiants au niveau européen

Le prestataire dressera une liste des filières REP existant en Europe concernant les lubrifiants.

L'analyse de chaque pays ne sera pas ici d'un niveau de détail important mais elle sera néanmoins suffisamment précise et pertinente pour permettre à l'ADEME de choisir un maximum de cinq pays à étudier de manière très approfondie lors de la partie décrite en 3.2 ci-après.

Les différents items ci-après seront étudiés. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et le candidat pourra la compléter d'éléments lui semblant pertinents dans sa proposition :

- Réglementation sur les huiles usagées ;
- Catégories de lubrifiants couvertes par la filière REP ;
- Eléments contextuels ayant amené à la mise en place d'une filière REP ;
- Année de mise en place de la filière REP ;
- Organisation actuelle simplifiée de la filière de collecte et de traitement des huiles usagées (types et nombres d'acteurs de la collecte et du traitement, nom de l'(des) éco-organisme(s) et nombre et type d'adhérents) ;
- Chiffres clefs (mises sur le marché, production annuelle estimée d'huiles usagées, tonnage collecté, tonnage traité par type de traitement) ;

- Montant de l' (ou des) éco-contribution(s) ;
- Nature de la REP (opérationnelle ou financière) ;
- Nature et montant du soutien financier apportée par l'éco-organisme et catégorie de bénéficiaires (détenteurs professionnels, distributeurs, collectivités, collecteurs, exploitants d'installations de traitement, ...)
- Objectifs de collecte et/ou de traitement ;
- Budget annuel de l' (des) éco-organisme(s).

Le prestataire consultera les membres du comité de pilotage et toutes sources d'informations pour mener à bien cette partie.

D'ores et déjà, le candidat est informé de l'identification par l'ADEME de quatre filières REP lubrifiants en Europe :

- Belgique : Eco-organisme VALORLUB - <https://valorlub.be/fr> ;
- Espagne : SIGAUS - <https://www.sigaus.es/en/home> ;
- Portugal : ECOLUB – SOGILUB - <https://www.sogilub.pt/> ;
- Italie : COOU - <http://www.conou.it/it/> .

Le candidat est informé qu'il n'est pas prévu de déplacement à l'étranger lors de cette partie des travaux.

Cette partie des travaux fera naturellement l'objet d'un chapitre du rapport final. Elle aboutira par ailleurs à une proposition d'un maximum de cinq pays à analyser de façon approfondie dans la partie 3.2 décrite ci-dessous. Cette proposition devra être argumentée par le titulaire. L'ADEME, assistée du comité de pilotage, prendra la décision de mener ou pas, pour chaque pays proposé, les travaux d'analyse approfondie prévus en 3.2 ci-dessous.

La réalisation de cette partie fera l'objet d'un bon de commande dans le cadre du marché passé avec le prestataire.

### **3.2 – Analyse approfondie des filières REP Lubrifiants mises en œuvre dans certains pays**

Le prestataire réalisera une analyse approfondie des filières REP Lubrifiants mises en œuvre dans les pays choisis à l'issue de la partie décrite en 3.1 ci-dessus.

Tous les items listés en 3.1 seront repris et feront l'objet d'une analyse détaillée la plus complète possible. Ils seront complétés d'autres items déterminés sur la base des éléments habituellement rencontrés dans les cahiers des charges des agréments des éco-organismes en France :

- relations de l'éco-organisme avec les ministères ;
- règles d'organisation imposées à l'éco-organisme (non-lucrativité, équilibre financier, gestion, ...)
- relations avec les metteurs sur le marché de lubrifiants ;
- gouvernance de l'éco-organisme ;
- relations avec le secteur de la distribution et les détenteurs des huiles usagées ;
- barème des contributions perçues par l'éco-organisme ;
- modulations du barème (critères environnementaux, amplitude, ...)
- suivi et contrôle des adhérents ;
- objectifs de collecte et/ou de traitement (en particulier de régénération<sup>4</sup> des huiles usagées) ;
- exigences de couverture du territoire par le service de collecte ;
- relations avec les prestataires de collecte (modalités de sélection, de contractualisation, de suivi/contrôle, de rémunération, prise en compte de la spécificité de certains territoires, ...)

<sup>4</sup> Régénération des huiles usagées : opération de recyclage permettant de produire essentiellement des huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou par un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces huiles

- relations avec les prestataires de traitement (modalités de sélection, de contractualisation, de suivi/contrôle, de rémunération, mise en œuvre du principe de proximité, ...);
- soutien à la recherche et au développement;
- information et communication (distributeurs, détenteurs, opérateurs, autres acteurs ou relais);
- échanges avec les autres filières REP;
- modalités du suivi de la performance de la filière (obligation ou pas de tenue d'un dispositif de type registre ou d'un observatoire, par qui, comment et avec quelle périodicité de recueil des données, ...).

Le candidat pourra compléter cette liste dans sa proposition par des éléments qui lui semblent important de recueillir.

Les informations obtenues devront permettre la parfaite compréhension du dispositif mis en œuvre, sans zone d'incertitude ou susceptible d'interprétation. L'utilisation de schémas positionnant les flux physiques et économiques entre acteurs est fortement recommandée.

L'analyse devra aussi comprendre une étude de la faisabilité de la transposition de la filière REP du pays étudié en France. Cette analyse mettra en lumière les éventuels éléments différenciant le pays étudié de la France, qu'ils soient d'ordre organisationnel, fiscal, économique ou autre.

Le prestataire pourra organiser des déplacements dans le pays de mise en œuvre du dispositif étudié pour y rencontrer les acteurs clefs et recueillir les éléments détaillés nécessaires à la réalisation de cette partie. Les conditions de déplacement sont décrites au chapitre 4 du présent cahier des charges.

Dans le rapport final, un chapitre sera rédigé pour chaque pays étudié dans cette partie. La présentation de chaque pays sous forme de fiches d'information n'est pas autorisée dans ce chapitre.

Un chapitre d'analyse transversale aux différents pays sera également rédigé en reprenant pour chaque item, les éléments spécifiques à chaque pays étudié. Une présentation sous forme de tableaux est acceptée pour ce chapitre. Le prestataire privilégiera une présentation de ces tableaux au format paysage afin de permettre un minimum de rédaction pour chaque item/pays.

Un bon de commande sera établi pour chaque pays étudié ainsi que pour l'analyse transversale.

### **3.3 – Rapports intermédiaire et final**

Un rapport intermédiaire sera remis suivant l'échéancier indiqué au chapitre 4 de ce cahier des charges. Il présentera les résultats de la partie des travaux décrite en 3.1 ci-dessus.

Le rapport final reprendra les différentes parties détaillées ci-dessus.

Le rapport final sera accompagné d'une synthèse comprenant un maximum de 15 pages.

Le rapport final et la synthèse seront traduits en anglais par le prestataire.

**Les rapports devront impérativement être rédigés suivant la charte de rédaction qui sera remise au titulaire à la signature du marché.**

## **4 - Délais, conditions et encadrement de l'étude**

Une lettre de mission en français et en anglais sera adressée par l'ADEME au prestataire au démarrage des travaux.

La durée totale de la prestation est fixée à 10 mois à compter de la date de notification du marché.

Le rapport intermédiaire devra être remis dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du marché. Ce rapport correspond à la partie forfaitaire des travaux décrite en 3.1 du présent cahier des charges.

Le rapport final définitif devra être remis dans un délai de neuf mois, ce délai englobant une phase de validation du rapport final de deux mois.

Le rapport final définitif et la synthèse, traduits en anglais, devront être remis dans un délai de 10 mois.

Le chapitre concernant l'analyse approfondie des pays ne devra pas être rédigé sous forme de fiches. La partie d'analyse transversale des différents pays pourra être présentée sous forme de tableaux (format paysage).

Le rapport final comprendra en annexe la liste de tous les contacts sollicités dans le cadre de ces travaux et qui ont bien voulu apporter leur contribution à la réalisation de l'étude. Leurs coordonnées et fonctions devront figurer dans cette liste (e-mail, téléphone, adresse postale).

Les références bibliographiques pertinentes seront également listées en annexe au rapport avec si possible la mention d'un lien internet pour le téléchargement des documents concernés.

Le candidat est invité à consulter le projet de marché figurant dans le dossier de consultation comprenant le présent cahier des charges pour connaître les modalités de réalisation et de validation par l'ADEME des travaux du prestataire.

Un comité de pilotage (COFIL) réunissant les professionnels de la filière et les ministères concernés sera constitué par l'ADEME. Il se réunira à trois reprises : lors du démarrage des travaux puis à la remise du rapport intermédiaire indiqué ci-dessus et lors de la phase de validation du rapport final. Ces réunions se tiendront dans les locaux de l'ADEME ou du ministère de l'environnement à Paris. **Ces déplacements restent conditionnés au respect des recommandations du gouvernement s'agissant de la lutte contre le COVID-19.** Aussi, suivant ces recommandations et à la demande expresse de l'ADEME, les réunions du COFIL pourront notamment se faire en visioconférence ou audioconférence. Les déplacements à l'étranger par le prestataire pourront également être remplacés par des réunions ou entretiens à distance. Le bon de commande évoqué au 3.2 ci-dessus prendra donc en compte, au moment de sa signature, soit un déplacement dans le pays étudié, soit l'organisation de réunions à distance.

**Le prestataire proposera et décrira ainsi dans son offre une organisation de ces réunions au format visioconférence ou audioconférence. Cette organisation devra impérativement être accessible au plus grand nombre de personnes du comité de pilotage depuis leurs équipements courants (PC, salle de réunion interne, ...).** Le candidat est informé que toutes les visioconférences de l'ADEME ont basculé depuis le 13 janvier 2020 sur le service de réunion Skype. Le dispositif mis en place au sein de l'ADEME est utilisable avec des systèmes de visioconférence extérieurs à l'ADEME ou via un logiciel à installer sur ordinateur. A défaut de proposition d'une organisation au moins équivalente, le dispositif mis en place au sein de l'agence sera utilisé. Il est toutefois souligné que l'organisation de ces réunions en visioconférence devra mobiliser le moins possible le personnel de l'ADEME (ingénieur en charge de suivi du marché, assistance). Aussi, une solution propre au prestataire sera recherchée en priorité. Le dispositif retenu sera systématiquement testé avant chaque réunion *a minima* avec l'ADEME et le MTES mais aussi avec quelques autres participants.

Une proposition d'ordre du jour sera envoyée à l'ADEME par le prestataire une semaine avant la date de réunion du comité de pilotage. Un support de présentation sera systématiquement produit avant chaque réunion et sera soumis à la validation de l'ADEME. Le prestataire rédigera sous une semaine un compte rendu à l'issue de chaque réunion du comité de pilotage retraçant les principales discussions tenues et reprenant les décisions prises. Le compte rendu sera soumis à la validation de l'ADEME.

Un support de présentation des résultats de l'étude sera réalisé sous PowerPoint par le prestataire. Il devra faire l'objet d'une validation préalable par l'ADEME. Il comprendra un maximum de 40 diapositives.

## **5 – Présentation de la proposition technique**

Le candidat doit faire une offre technique détaillant la méthodologie qu'il se propose d'appliquer pour répondre à l'objectif fixé dans le chapitre 2. Le candidat veillera en particulier à développer dans son offre sa réflexion préalable sur les éléments qui lui semblent pertinents pour mener à bien les travaux.

L'organisation du travail proposée devra permettre de respecter les délais précisés au chapitre 4 du présent cahier des charges de réalisation des travaux prévus au chapitre 3.

## **C – cadre de décomposition des prix**

Renseigner la grille financière ci-dessous. Les prix seront fermes, définitifs et non révisables.

Dans la réponse à l'appel d'offres, reprendre obligatoirement le tableau récapitulatif ci-dessous.

## A - Première partie des travaux (chapitre 3.1 du cahier des charges)

### A.1 - FRAIS DE PERSONNELS

Partie de la prestation	Niveau de consultant (exemples : chef de projet, consultant junior, ingénieur, assistant, ...)	Coût journalier HT par niveau de consultant	Nombre de jours par niveau de consultant	Coût total HT en euros	Coût total TTC en euros
3.1.1 - Phase d'appropriation de la problématique de la filière huiles usagées					
3.1.2 - Etat des lieux simplifié des filières REP Lubrifiants en Europe					
<b>TOTAL</b>					

### A.2 - AUTRES FRAIS

Partie de la prestation	Frais de déplacement (à détailler)	Autres frais (à préciser et détailler)	Coût total HT en euros	Coût total TTC en euros
3.1.1 - Phase d'appropriation de la problématique de la filière huiles usagées				
3.1.2 - Etat des lieux simplifié des filières REP Lubrifiants en Europe				
<b>TOTAL</b>				

### A.3 - RECAPITULATIF DES FRAIS

Partie de la prestation	Coût total HT en euros	Coût total TTC en euros
3.1.1 - Phase d'appropriation de la problématique de la filière huiles usagées		
3.1.2 - Etat des lieux simplifié des filières REP Lubrifiants en Europe		
<b>TOTAL</b>		

## B - Deuxième partie des travaux (chapitre 3.2 du cahier des charges)

### B.1 - coût de l'analyse approfondie d'un pays

Il est demandé ici le chiffrage de l'analyse d'un seul pays.

#### B.1.1 - FRAIS DE PERSONNELS

Niveau de consultant (exemples : chef de projet, consultant junior, ingénieur, assistant, ...)	Coût journalier HT par niveau de consultant	Nombre de jours par niveau de consultant	Coût total HT en euros	Coût total TTC en euros
<b>TOTAL</b>				

#### B.1.2 - AUTRES FRAIS

Frais de déplacement (à détailler)	Autres frais (à préciser et détailler)	Coût total HT en euros	Coût total TTC en euros
Cas n°1 ( <u>avec</u> déplacement dans le pays étudié) :			
Cas n°2 ( <u>sans</u> déplacement dans le pays étudié) :			
<b>TOTAL</b>			

#### B.1.3 - RECAPITULATIF DES FRAIS

Coût total HT en euros	Coût total TTC en euros

## B.2 - coût de l'analyse transversale des pays étudiés de façon approfondie

### B.2.1 - FRAIS DE PERSONNELS

Niveau de consultant (exemples : chef de projet, consultant junior, ingénieur, assistant, ...)	Coût journalier HT par niveau de consultant	Nombre de jours par niveau de consultant	Coût total HT en euros	Coût total TTC en euros
<b>TOTAL</b>				

### B.2.2 - AUTRES FRAIS

Frais de déplacement (à détailler)	Autres frais (à préciser et détailler)	Coût total HT en euros	Coût total TTC en euros
<b>TOTAL</b>			

### B.2.3 - RECAPITULATIF DES FRAIS

Coût total HT en euros	Coût total TTC en euros

## **D - acte d'engagement**

## A - Objet de l'acte d'engagement

### ■ Objet de l'accord-cadre :

Le marché ou l'accord-cadre a pour objet la réalisation d'un bilan européen des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les lubrifiants.

### ■ Cet acte d'engagement correspond :

1.

- à l'ensemble du marché ou de l'accord-cadre (*en cas de non allotissement*) ;
- au lot n°..... ou aux lots n°..... du marché ou de l'accord-cadre (*en cas d'allotissement*) ;  
(Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)
- correspondant, pour les lots n°....., à l'offre variable (*en cas d'allotissement*) ;  
(l'acheteur duplique cette mention tant que de besoin.)

2.

- à l'offre de base.
- à la variante suivante :

## B - Engagement du candidat ou du groupement candidat

### **B1 - Identification et engagement du candidat ou du groupement candidat**

(Cocher les cases correspondantes)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché ou de l'accord-cadre suivantes :

- Cahier des charges
- Projet de marché
- Cadre de décomposition des prix

et conformément à leurs clauses,

Le signataire

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET]*

engage la société ..... sur la base de son offre ;

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET]*

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET]*

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

aux prix indiqués ci-dessous ;

Taux de la TVA :

Montant hors taxes<sup>5</sup> :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à : .....

Montant hors taxes arrêté en lettres à : .....

Montant TTC<sup>4</sup> :

Montant TTC arrêté en chiffres à : .....

Montant TTC arrêté en lettres à : .....

OU

aux prix indiqués dans l'annexe financière jointe au présent document.

<sup>5</sup> Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence/le dossier de consultation des entreprises.

## **B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations**

(en cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, le groupement d'opérateurs économiques est :

(Cocher la case correspondante.)

conjoint                      OU                       solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

## **B3 - Compte (s) à créditer (facultatif)**

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

■ Nom de l'établissement bancaire :

■ Numéro de compte :

## **B4 – Délai de validité de l'offre**

Le présent acte d'engagement me lie pour le délai de validité des offres indiqué dans le règlement de la consultation, la lettre de consultation ou l'avis d'appel public à la concurrence.

## **B5 - Durée d'exécution du marché ou de l'accord-cadre**

La durée d'exécution du marché ou de l'accord cadre est de 10 mois à compter de :

(Cocher la case correspondante.)

- la date de notification du marché ou de l'accord-cadre ;  
 la date de notification de l'ordre de service ;  
 la date de début d'exécution prévue par le marché ou l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché ou l'accord cadre est reconductible :                       NON                       OUI  
(Cocher la case correspondante.)

**C - Signature de l'offre par le candidat individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**D - Identification et signature de l'acheteur**

■ Désignation de l'acheteur :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)  
Siège social : 20, avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cédex 01  
Inscrite au registre du commerce d'Angers sous le numéro 385 290 309

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l'accord-cadre :

Monsieur Arnaud LEROY, Président de l'ADEME ou son représentant dûment habilité.

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'[article R. 2191-59](#) du code de la commande publique, auquel renvoie l'[article R. 2391-28](#) du même code (nantissements ou cessions de créances)

L'Agent Comptable de l'ADEME.

## **E - projet de marché**

Numéro : 2020AC000026  
Service : SPEM  
Montant global maximum TTC: €

## ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

**Entre :**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement ayant son siège social : 20 Avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cédex 01 inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309

représentée par Monsieur Arnaud LEROY  
agissant en qualité de Président

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

**Et :**

La Société, forme juridique

Siège social

N° SIRET

représentée par

agissant en qualité de

désignée ci-après par "**le titulaire**"

d'autre part.

« Ci-après désignées individuellement par la « **Partie** » ou collectivement par les « **Parties** ».

Vu l'avis de la Commission des Marchés de l'ADEME lors de sa séance du <sup>6</sup>

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

---

<sup>6</sup> Si l'avis s'avère nécessaire

## **ARTICLE 1 - OBJET**

L'ADEME confie au titulaire, qui accepte, la réalisation de prestations dont la description est donnée à l'article 2.1 ci-dessous.

Le présent accord-cadre a pour objet de fixer les conditions et modalités de réalisation des prestations ainsi commandées, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties signataires.

## **ARTICLE 2 - ETENDUE ET LIMITES DES PRESTATIONS**

### **2.1. Contenu**

Les prestations prévues au titre du présent accord-cadre consistent à la réalisation d'un bilan européen des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les lubrifiants.

Ces prestations se décomposent comme suit :

- Une partie forfaitaire : prestations correspondant à une phase d'appropriation du sujet puis la réalisation d'un bilan simplifié des filières REP lubrifiants en Europe ;
- Une partie à bons de commandes reposant sur des prix unitaires : prestations correspondant à l'analyse approfondie des dispositifs existant dans une sélection de pays et l'analyse transversale de ces pays.

La description détaillée des prestations constitue **l'annexe 1** (annexe technique) au présent marché et est complétée par la proposition technique remise par le titulaire (**annexe 3**).

### **2.2. Modalités d'exécution des prestations à prix unitaires**

Les prestations à prix unitaires prévues au titre du présent marché s'exécutent au moyen de bons de commande.

Chaque bon de commande comporte la référence de l'accord-cadre, la désignation des prestations, le délai d'exécution à compter de sa date d'envoi, le lieu de livraison, le montant TTC de la commande établi sur la base des prix unitaires prévus à l'annexe 2 (annexe financière) qui en constitue de ce fait partie intégrante et les modalités de versement de la rémunération correspondante.

### **2.3. – Durée de l'accord-cadre et délais d'exécution**

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de **10** mois à compter de sa date de notification définie à l'article 13 ci-dessous, étant entendu que :

- le titulaire remettra à l'ADEME un rapport d'avancement de ces prestations, tel que précisé à l'article 4 du cahier des charges, en un exemplaire dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification précitée,
- le titulaire remettra à l'ADEME le rapport final provisoire, tel que précisé à l'article 4 du cahier des charges, dans un délai de **7** mois à compter de la date de notification susvisée,
- l'ADEME disposera d'un délai de **1** mois à compter de la date de réception du rapport final provisoire pour transmettre au titulaire ses commentaires et ses demandes de modifications ou de précisions,
- le titulaire disposera d'un délai de **1** mois à compter de la date de réception des remarques formulées par l'ADEME sur le rapport final provisoire, pour finaliser ledit rapport et transmettre à l'ADEME au plus tard dans un délai de **9** mois à compter de la date de notification du présent accord-cadre, le rapport final définitif accompagné de sa synthèse, en français et en anglais prenant en compte les demandes de modifications ou de précisions susvisées.

A réception des rapports, l'ADEME procédera aux vérifications quantitatives et qualitatives de la conformité des prestations remises aux spécifications du présent accord-cadre. En cas d'incomplétude, d'omission ou d'erreur, l'ADEME peut demander au titulaire de reprendre l'exécution des prestations pour aboutir à un résultat conforme aux spécifications du présent accord-cadre, dans un délai qu'elle fixe et aux entiers frais du titulaire ou décider d'accepter les prestations en l'état sous réserve d'une réfaction de prix correspondant aux défauts de conformité. Elle en informe par écrit le titulaire, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter les observations que cette décision appelle de sa part, passé ce délai, il est réputé l'avoir acceptée.

A défaut de remarques écrites formulées par l'ADEME dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception du rapport d'avancement prévu ci-dessus et dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception du rapport final définitif, le rapport d'avancement et le rapport final seront considérés approuvés tacitement par l'ADEME et libéreront les paiements correspondants prévus à l'article 3.2. ci-dessous.

Le contenu des rapports visés ci-dessus est précisé en annexe 1 précitée étant entendu que chacun d'entre eux comportera un exemplaire duplicable et une version électronique (sur clé USB).

La date d'achèvement des prestations commandées sera celle de la date d'approbation par l'ADEME du rapport final définitif.

Afin de permettre à l'ADEME de suivre l'exécution des prestations commandées, le titulaire devra tenir informée l'ADEME par écrit des difficultés éventuellement rencontrées dans leur exécution, un ingénieur de l'ADEME étant chargé d'en assurer le suivi permanent.

#### **Pour les prestations à bons de commande :**

Le délai d'exécution des prestations à prix unitaires commandées est fixé dans le bon de commande correspondant.

Ce délai ne pourra pas dépasser le délai de remise du rapport final provisoire.

#### **2.4.- Modifications**

L'ADEME et le titulaire peuvent décider d'un commun accord, au cours de l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre, d'en modifier le contenu ou le déroulement.

Ces modifications devront être actées par les parties par un avenant spécifique qui précisera notamment les conditions de réalisation des modifications ainsi envisagées. Cet avenant doit être signé par les deux parties avant toute mise en œuvre des modifications qu'il comporte.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **3.1. – Montant de la rémunération**

Le montant global maximum de la rémunération des prestations objet du présent marché est fixé à ..... euros TTC, dont ..... euros au titre de la TVA.

Ce montant, qui comprend en particulier tous les frais liés directement ou indirectement à l'exécution desdites prestations, se décompose comme suit :

##### **3.1.1 Concernant la partie forfaitaire :**

Le titulaire percevra à titre de rémunération des prestations réalisées **un montant global et forfaitaire** de.....euros TTC, dont .....euros au titre de la TVA.

Ce montant est ferme, définitif et non révisable.

Les données de base correspondant aux prestations la partie forfaitaire utilisées pour déterminer le prix fixé ci-dessus, sont indiquées dans **l'annexe 2** du présent accord-cadre.

Compte tenu du caractère forfaitaire du prix ainsi fixé, toute variation de ces données ne saurait en aucun cas être invoquée par le titulaire comme justifiant une demande de modification de ce prix.

### **3.1.2 Concernant les prestations à bons de commande :**

Le montant de la rémunération du titulaire est déterminé par application aux prestations commandées, exécutées et livrées à l'ADEME des montants unitaires (et, le cas échéant, du barème de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement) fixés à l'annexe 2 précitée. Les montants unitaires sont fermes et définitifs.

Le montant maximum des prestations à bons de commande susceptibles d'être commandées s'élève à ..... euros TTC.

### **3.2.- Modalités de versement de la rémunération**

Le montant ainsi fixé à l'article 3.1 ci-dessus sera versé au titulaire par l'ADEME, de la manière suivante :

#### **Au titre de la partie forfaitaire :**

- un acompte de 50 %, soit ..... euros après approbation par l'ADEME du rapport d'avancement prévu à l'article 2.3 ci-dessus et sur présentation d'une facture du montant des prestations réalisées correspondantes.
- 50 % pour solde, soit..... euros à l'approbation par l'ADEME du rapport final définitif accompagné de sa synthèse en français et en anglais, tel que prévu à l'article 2.3 ci-dessus et sur présentation d'une facture du montant des prestations réalisées correspondantes.

#### **Au titre des prestations à bons de commande :**

Pour chaque bon de commande, dont un modèle figure en **annexe 4** au présent accord-cadre qui en constitue de ce fait partie intégrante, le montant de la rémunération sera versé au titulaire par l'ADEME au fur et à mesure de la réalisation des prestations commandées, de la manière suivante :

- le solde, à la réception des prestations commandées et d'une part, sur présentation d'une facture pour solde faisant apparaître le détail des prestations restant à facturer et, d'autre part, après vérification des dépenses concernées à justifier.

### **3.3. - Factures et conditions de versement**

En application des dispositions des textes réglementaires<sup>7</sup>, le titulaire de l'accord-cadre ainsi que son ou ses sous-traitants admis au paiement direct ont l'obligation de transmettre à l'ADEME leurs factures sous forme dématérialisée au travers d'une solution informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat dénommée « Chorus Pro », mutualisée et gratuite.

Les textes précités prévoient une application échelonnée dans le temps de cette obligation de facturation électronique, selon le calendrier suivant :

---

<sup>7</sup> Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

- au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : obligation pour les microentreprises.

Pour déterminer la catégorie dont relève le titulaire de l'accord-cadre ou son sous-traitant, il convient de se référer aux critères définis par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008. S'il le souhaite, le titulaire a la possibilité de transmettre ses factures de façon dématérialisée au travers du portail « Chorus Pro » avant la date d'entrée en vigueur de cette obligation.

Dans tous les autres cas, le titulaire de l'adresse ses factures, en un exemplaire original et par tous moyens donnant date certaine à son envoi, au responsable du suivi de l'exécution de l'accord-cadre identifié à l'article 11 ci-après et le sous-traitant admis au paiement direct se conforme au processus décrit à l'article 136 du décret n° 2016-360 du 25 mars.2016.

Chaque facture devra faire apparaître distinctement, les mentions légales<sup>8</sup> et plus particulièrement :

- le nom et l'adresse du titulaire,
- le numéro et l'objet de l'accord-cadre,
- la date de facturation,
- l'indication en clair des prestations effectuées avec le détail, le cas échéant des quantités et des prix unitaires facturés,
- la période de réalisation des prestations,
- le montant hors TVA des prestations dues,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC à régler par l'ADEME

Pour le dépôt des factures électroniques sur le portail « Chorus Pro » les mentions à saisir sont les suivantes :

- le numéro de Siret 385 290 309 00454, qui identifiera l'ADEME en tant que destinataire de la facture
- le code service : **02**
- et le numéro d'engagement : **2020AC000026**

Si les coordonnées bancaires (BIC-IBAN) ne sont pas mentionnées sur la facture, elles devront être fournies avec la première facture, ou avec une autre facture en cas de changement de coordonnées bancaires.

La dépense afférente sera mandatée et liquidée par le Président de l'ADEME. Le mandatement et le paiement des versements tels que prévus à l'article 3.2. ci-dessus, devront intervenir dans un délai de soixante jours, comptés à partir de la date de réception par l'ADEME de la facture du titulaire<sup>9</sup>, sous réserve de la constatation de la conformité des prestations facturées.

Toutefois, si l'ADEME est empêchée, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire au mandatement et au paiement, les délais seront suspendus pour une période égale au retard qui en est résulté.

Le comptable assignataire de la dépense sera l'Agent Comptable de l'ADEME. Le mode de règlement adopté est le virement bancaire.

### **3.4. - Retard de versement**

Si, du fait de l'ADEME, le paiement se trouvait différé de plus de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture, l'ADEME s'obligera au paiement des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

<sup>8</sup> A noter que les factures électroniques devront comporter l'ensemble des mentions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, sous peine de ne pas être acceptées par l'ADEME.

<sup>9</sup> La date de réception d'une facture électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'ADEME de la mise à disposition de la facture sur le portail « Chorus Pro ».

### **3.5. - Réception des prestations à bons de commande**

Le titulaire avertira la personne responsable de l'accord-cadre pour l'ADEME lorsque les prestations prévues pour chaque commande seront achevées. Chaque commande exécutée sera accompagnée d'un bon de livraison établi par le titulaire attestant la conformité d'une part, des quantités livrées et d'autre part des quantités commandées.

Le responsable de l'ADEME procédera alors à la réception des prestations commandées. Cette réception consistera à vérifier quantitativement et qualitativement l'exécution des prestations concernées.

Les opérations de vérification quantitative auront pour objet de contrôler la conformité entre, d'une part, les quantités livrées et d'autre part, les quantités indiquées dans le bon de commande.

Les opérations de vérification qualitative auront pour objet de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les spécifications prévues au titre du bon de commande.

En cas d'incomplétude, d'omission ou d'erreur, l'ADEME peut demander au titulaire de reprendre l'exécution des prestations pour aboutir à un résultat conforme aux spécifications du bon de commande, dans un délai qu'elle fixe et aux entiers frais du titulaire ou décider d'accepter les prestations en l'état sous réserve d'une réfaction de prix correspondant aux défauts de conformité. Elle en informe par écrit le titulaire, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter les observations que cette décision appelle de sa part, passé ce délai, il est réputé l'avoir acceptée.

Cette réception fera l'objet d'un certificat de réception signé par les deux parties.

### **3.6. - Résiliation totale ou partielle**

L'ADEME peut à tout moment **pour un motif d'intérêt général** résilier totalement ou partiellement le présent accord-cadre.

En cas de résiliation totale ou partielle de l'accord-cadre, sans qu'il y ait eu manquement du titulaire à tout ou partie de ses obligations au titre de l'accord-cadre, l'ADEME règle au titulaire, sur la base des dispositions de l'annexe financière, la rémunération acceptée correspondant aux dépenses réalisées à la date de la résiliation totale ou partielle, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution des prestations initiales.

Le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit d'exiger du titulaire le remboursement des sommes non justifiées et de déduire toutes les pénalités et refactions de prix qu'elle serait en droit d'appliquer.

Le titulaire n'a droit à aucune autre indemnité correspondant à un manque à gagner.

Le titulaire doit remettre à l'ADEME, dès le jour d'effet de la résiliation totale ou partielle et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les interventions déjà effectuées dans le cadre du présent accord-cadre.

## **ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITE**

### **4.1. – Définitions**

- « Partie Emettrice » désigne la partie qui communique ses informations confidentielles à l'autre Partie.
- « Partie Réceptrice » désigne la partie qui reçoit les informations confidentielles de l'autre Partie.
- « Connaissances Antérieures » : désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, secrets commerciaux, données, logiciels brevetés ou non, dossiers, plans, schémas, dessins, protocoles, formules, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et obtenues et/ou détenues par l'une des Parties avant la date

de signature de l'accord-cadre ou générées postérieurement à son entrée en vigueur par les Parties indépendamment des travaux menés dans le cadre de l'accord-cadre et dont elle a droit de disposer ;

- « Informations Confidentielles » : sont considérées comme confidentielles :
  - les Connaissances Antérieures de chacune des Parties, sous réserve de l'application des termes de l'article 5.1 ci-après relativement aux Connaissances Antérieures du titulaire ;
  - les Informations de toute nature, qu'elles soient orales ou écrites, quels que soient leur forme et le support utilisé, communiquées directement ou indirectement par l'une des Parties à l'autre dès lors que leur caractère confidentiel a été mentionné par écrit avec la mention « Confidentiel » - les données à caractère personnel mentionnées en 5.5 ci-dessous et traitées dans le cadre du présent accord-cadre.
  
- « Informations Publiques » : sont considérées comme publiques toutes informations figurant dans un document administratif achevé, au sens des dispositions des articles L. 300-2, L. 311-1 et L. 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) tels que modifiés par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, qui peuvent être communiquées par toute administration mentionnée à l'article L. 300-2 du CRPA, via une publication en ligne ou une communication sur demande, sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique. Les Informations Publiques ne concernent pas les documents administratifs non communicables tels que définis et mentionnés aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA.

#### **4.2. - Obligation de confidentialité**

Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentielles les Informations identifiées comme telles appartenant à l'autre Partie, dont elle a eu connaissance à l'occasion du présent accord-cadre et à ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre. Cette obligation s'applique au personnel de chacune des Parties affectée à l'accord-cadre.

La Partie Réceptrice s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces Informations et s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles de l'autre Partie. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par cette Partie pour la protection de ses propres Informations Confidentielles ;
- ne communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux membres de son personnel ayant besoin d'en connaître, et après l'avoir informé du caractère confidentiel de ces informations ;
- ne les utiliser dans un cadre autre que celui de l'exécution de l'accord-cadre, qu'après accord préalable de la Partie Emettrice ;
- ne pas les communiquer à un tiers, y compris ses éventuels propres sous-traitants, directement ou indirectement, sans l'accord préalable de la Partie Emettrice ;
- ne pas les reproduire, les copier, partiellement ou en totalité sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable de la Partie Emettrice ;
- en ce qui concerne les Informations Confidentielles transmises par la Partie Emettrice, la Partie Réceptrice devra lui renvoyer en totalité ou les détruire à la simple demande et au plus tard au terme du présent accord-cadre.

Il est expressément convenu entre les Parties que la Partie Réceptrice ne saurait en aucun cas se prévaloir sur la base des Informations Confidentielles communiquées par la Partie Emettrice, d'un quelconque droit de licence ou d'un quelconque droit d'auteur selon la définition du Code de la propriété intellectuelle sauf clause contraire du présent accord-cadre.

Toute information ne portant pas la mention « Confidentiel » sera considérée comme non confidentielle et sera traitée par l'ADEME comme Information Publique.

L'engagement de confidentialité, objet du présent article est valable pendant toute la durée de l'accord-cadre et pendant une période de cinq (5) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation anticipée.

### **4.3. - Exception à l'obligation de confidentialité**

Les engagements ci-dessus ne s'appliqueront toutefois pas aux informations pour lesquelles la Partie Réceptrice pourra prouver par écrit qu'elles :

- étaient accessibles au public au moment de leur communication ou qu'elles le sont devenues par la suite sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part,
- étaient déjà en sa possession antérieurement à leur communication,
- lui ont été communiquées de bonne foi par un tiers non soumis à une obligation de confidentialité similaire,
- relèvent de la catégorie des Informations Publiques telles que définies ci-dessus. Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques, et autorise ce faisant l'ADEME à communiquer sur demande ou à publier, le cas échéant, les Informations Publiques conformément aux modalités prévues par la loi.

## **ARTICLE 5 – CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **5.1 Périmètre de la cession**

Les "résultats de l'exécution du présent accord-cadre", dénommés ci-après « les Résultats » et auxquels il est fait référence dans le présent article, s'entendent de tous les éléments, matériels ou immatériels, quel que soit le support, de calcul, de résultat, de conception, de création et/ou d'invention résultant de l'exécution du présent accord-cadre, réalisés pour le compte de l'ADEME dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, y compris les travaux, projets, calculs, résultats, schémas, graphiques, guides, présentations, informations, logiciels, bases de données, données, signes distinctifs, esquisses, croquis, dessins, modèles, illustrations et documents de toute nature, qu'ils soient ou non l'objet de droits de propriété intellectuelle.

Le présent accord-cadre emporte cession du titulaire à l'ADEME, à titre exclusif, de tous les droits de propriété intellectuelle, y compris ceux de propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur, de brevet, de dessins et modèles, de marque et autres signes distinctifs, sur tous les Résultats y compris ceux couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires découlant de l'exécution du présent accord-cadre ayant un caractère protégeable, au fur et à mesure de leur conception, création, invention et/ou réalisation et/ou livraison, ce qui est expressément consenti et accepté respectivement par les Parties.

Le présent accord-cadre n'emporte pas transfert des droits afférents aux Connaissances Antérieures. L'ADEME, le titulaire et les tiers restent titulaires chacun en ce qui le concerne des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute nature portant sur les Connaissances Antérieures.

L'ADEME concède au titulaire, à titre non exclusif et jusqu'au terme du présent accord-cadre, un droit d'usage par celui-ci des Connaissances Antérieures de l'ADEME nécessaires à la réalisation de la prestation objet de l'accord-cadre.

Le titulaire concède à titre non exclusif à l'ADEME le droit d'utiliser de façon temporaire ou permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes les Connaissances Antérieures strictement nécessaires pour utiliser les Résultats et pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de changer, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les Connaissances Antérieures. La concession des droits sur les Connaissances Antérieures est comprise dans le prix de l'accord-cadre. Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les Résultats.

La cession des droits de propriété intellectuelle mentionnée au 2<sup>ème</sup> alinéa ci-dessus est expressément consentie et acceptée respectivement par les Parties pour le monde entier et pour les durées légales de protection.

La cession mentionnée aux paragraphes précédents comprend l'ensemble des droits d'exploitation et notamment les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, de communication, de publication, d'exposition, de mise en consultation, d'utilisation, de mise en circulation, de location, de commercialisation, de traduction, d'adaptation, de modification, de mise à jour et d'exploitation dérivée, directe ou indirecte, par

l'ADEME ou par des tiers avec l'autorisation de l'ADEME, des œuvres contenues dans les Résultats de l'exécution du présent accord-cadre ainsi que de leurs traductions, adaptations et modifications, prises en intégralité ou par extraits, pour une utilisation séparée ou dans un ensemble, sur tous supports et par tous moyens et médias, connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues, dans tous les circuits et réseaux, en tous pays, auprès de tous publics, ce qui est expressément consenti et accepté respectivement par les Parties.

Tous les droits précisés au paragraphe précédent dans leur nature et leur étendue sont présentement cédés pour une exploitation commerciale ou non, publicitaire ou non, promotionnelle ou non, à titre onéreux ou gratuit, publique ou privée, ce qui est expressément consenti et accepté respectivement par les Parties.

L'ADEME aura toute liberté pour concéder à des tiers, dans tous pays et pour toutes langues, par voie de cession ou de licence, les droits qui lui sont conférés aux présentes dans les termes et les conditions qui lui sembleront les plus adaptées.

Le titulaire cède également à l'ADEME, qui accepte, tous les droits de poursuite, notamment judiciaire, pour des faits de contrefaçon antérieurs à la date de la présente cession. En conséquence, l'ADEME se trouve dès la date de prise d'effet de l'accord-cadre, et par le seul effet des présentes, subrogée dans tous les droits, actions et privilèges du titulaire, issus de tous les droits de propriété intellectuelle, y compris ceux de propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur, de brevet, de marque et autres signes distinctifs, présentement cédés par le titulaire à l'ADEME, tels que prévus par les législations nationale et communautaire ainsi que par les conventions bilatérales et internationales, actuelles ou futures.

Enfin, le titulaire s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les Résultats cédés.

Par exception et dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale de tout ou partie des Résultats par le titulaire, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou en cas de concession totale ou partielle de droits d'exploitation portant sur les Résultats, le titulaire verserait à l'ADEME une redevance.

Le titulaire autorise expressément par les présentes l'ADEME, qui accepte, à utiliser elle-même ou à autoriser des tiers à utiliser les Résultats de l'exécution du présent accord-cadre ne pouvant donner lieu à aucune protection, dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant d'une protection.

## **5.2 Garantie de jouissance paisible**

Le titulaire garantit à l'ADEME la jouissance paisible, entière et libre de toute servitude, des droits cédés contre tous troubles, revendications et/ou évictions quelconques.

Le titulaire déclare notamment que les Résultats sont entièrement originaux et ne contiennent aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'ADEME. Il garantit à l'ADEME qu'il n'a concédé sur les Résultats aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers.

Il garantit à l'ADEME que les résultats de l'exécution du présent accord-cadre ne contiennent rien qui puisse tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et au droit de la personnalité, à l'atteinte aux bonnes mœurs ou à la contrefaçon - concurrence déloyale - parasitisme, et de manière générale toute atteinte à des droits de tiers.

En conséquence, le titulaire s'engage à garantir l'ADEME de l'ensemble des dommages et intérêts prononcés à l'encontre de l'ADEME et des frais exposés par l'ADEME en défense contre toute action intentée par des tiers en violation de droits de propriété intellectuelle suite à l'utilisation ou exploitation desdits Résultats par l'ADEME. Par ailleurs, le titulaire s'engage à coopérer et à apporter son assistance à l'ADEME en cas de procès, réclamation ou poursuite intenté par tout tiers à l'encontre de l'ADEME dans les cas de violation de droits précités.

### **5.3 Rémunération de la cession**

Etant donné que les prix versés par l'ADEME au titulaire au titre du présent accord-cadre englobent déjà une rémunération forfaitaire pour la cession desdits droits, il est rappelé qu'il a été expressément convenu entre les Parties que le titulaire ne recevra aucune rémunération supplémentaire de l'ADEME au titre de la cession de l'ensemble des droits, consentie et acceptée à la clause 5.1 ci-dessus, sur les Résultats découlant de l'exécution du présent accord-cadre.

### **5.4 Protection des Résultats**

L'ADEME décidera seule de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre sur les Résultats de l'exécution du présent accord-cadre et se réserve le droit de faire enregistrer à son nom tout nom de domaine, brevet, dessin ou modèle ou marque sur des inventions, créations de forme ou signes distinctifs résultant de l'exécution du présent accord-cadre, pour une utilisation par elle-même ou ses licenciés, ou par des tiers 'autorisés, ce à quoi le titulaire consent expressément.

### **5.5 Protection des données à caractère personnel**

Les données personnelles s'entendent des informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable de façon directe ou indirecte.

Les Parties s'engagent à respecter des obligations spécifiques en matière de sécurité, de confidentialité et de respect des règles relatives à la protection des données personnelles. Elles pourront notamment mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes spécifiques et veiller à respecter l'obligation de conseil auprès du responsable de traitement pour assurer la conformité à certaines obligations du Règlement européen sur la protection des données personnelles.

## **ARTICLE 6 – MESURES COERCITIVES – MISE EN REGIE - RESILIATION**

### **6.1 Mise en régie**

Lorsque le titulaire n'exécute pas ses obligations, les exécute sans respecter les stipulations du présent accord-cadre ou en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires qui s'appliquent, ou refuse d'exécuter un ordre de service ou une mise en demeure que lui adresse l'ADEME, celle-ci peut pallier la défaillance du titulaire en faisant procéder par un tiers à l'exécution des prestations concernées, et ce aux entiers frais du titulaire. Le surcoût induit par l'intervention de ce tiers est déduit des sommes dues au titulaire ou, si les sommes dues au titulaire ne permettent pas cette compensation, le surcoût induit par l'intervention de ce tiers est facturé au titulaire, qui doit régler les sommes dues dans un délai de soixante (60) jours à réception de la facture.

L'ADEME peut en outre imputer au titulaire toute somme représentant le préjudice qu'elle subit en conséquence des fautes commises par le titulaire ou de ses défauts d'exécution.

### **6.2 Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave du titulaire à tout ou partie des obligations du présent accord-cadre, l'ADEME se réserve la possibilité de résilier celui-ci, sans indemnité pour le titulaire, après mise en demeure par lettre recommandée avec AR n'ayant pas permis, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi, de constater que le titulaire a bien respecté ses obligations.

Constitue notamment un manquement grave :

- tout irrespect par le titulaire ou l'un de ses sous-traitants de la législation ou de la réglementation en matière de droit du travail et de protection de l'environnement ;
- tout défaut de déclaration d'un sous-traitant ou toute intervention d'un sous-traitant dans l'exécution du présent accord-cadre malgré un refus d'agrément par l'ADEME.

Une résiliation aux torts du titulaire empêche tout versement d'une indemnité.

De ce fait, tout ce que l'ADEME a reçu en exécution de l'accord-cadre quel qu'en soit la nature et le caractère matériel ou immatériel lui demeure acquis sans que le titulaire ne puisse prétendre à un quelconque retour; le titulaire ne pouvant plus dès lors prétendre à un quelconque versement de l'ADEME.

L'accord-cadre est soldé à hauteur des prestations effectivement réalisées et acceptées ; l'ADEME se libérera par paiement d'un éventuel solde à payer. L'ADEME retranche de ce solde toute pénalité ou réfaction de prix correspondant aux inexécutions constatées. En outre, l'ADEME peut retrancher de ce solde tout acompte versé qui n'aurait donné lieu à la remise d'aucune prestation et toute somme représentant le préjudice qu'elle subit en conséquence soit des fautes commises par le titulaire, soit de la résiliation de l'accord-cadre en conséquence de ses agissements fautifs.

Si le montant restant à facturer se trouvait être inférieur aux sommes dues par le titulaire à l'ADEME, le titulaire sera invité à verser la somme d'argent correspondante à l'ADEME.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre du présent accord-cadre peut donner lieu à répétition en cas de déclarations inexactes ou mensongères dont la constatation fait apparaître que leur montant a été utilisé irrégulièrement ou ne l'a pas été.

## **ARTICLE 7- PENALITES**

### **7.1 Pour la partie forfaitaire**

Sauf prolongation expresse du délai d'exécution dans les conditions définies à l'article 2.4 ci-dessus, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai de remise du rapport final définitif tel que défini à l'article 2.3, est expiré. La pénalité est ainsi déterminée :

Pénalité = Montant global toutes taxes comprises des prestations à prix forfaitaire objet de l'accord-cadre x  
Nombre de jours de retard / 400

Ces pénalités commencent à courir le lendemain du jour de l'expiration du délai de référence.

Le montant des pénalités sera notifié au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

### **7.2 Pour les prestations à bons de commande**

Dans la mesure où l'ADEME considère que les retards d'exécution des prestations sont injustifiés, le titulaire encourra sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date d'expiration de chacun des délais contractuels figurant sur les bons de commande prévus à l'article 2.2. ci-dessus, une pénalité de 1/200 du montant total du bon de commande correspondant par jour calendaire de retard.

## **ARTICLE 8 – AUTRES DISPOSITIONS**

### **8.1 Nantissement et cession de créances**

Le titulaire pourra donner le présent accord-cadre en nantissement ou céder les créances qu'il détient en application du présent contrat sous réserve de respecter les procédures y afférentes, étant précisé que la signification du nantissement ou de la cession de créances pour être valable, devra être notifiée exclusivement au nom de l'agent comptable et à son adresse au siège social de l'ADEME (Angers) :

ADEME - AGENT COMPTABLE  
20 avenue du Grésillé- BP 90406 – 49004 Angers Cedex 01

Toute signification d'un nantissement ou d'une cession de créances qui ne serait pas effectuée à cette adresse sera inopposable à l'ADEME. Le titulaire est tenu d'avertir les personnes auprès desquelles il organise un nantissement ou une cession de créance de cette exigence et garantit tout défaut d'information sur l'adresse de signification d'un nantissement ou d'une cession de créances. L'ADEME ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de notification d'un nantissement ou d'une cession de créances adressée à une mauvaise adresse.

## **8.2. Sous-traitance**

En application des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent accord-cadre, sous réserve de l'acceptation préalable du ou des sous-traitants par l'ADEME et de l'agrément par elle des conditions de paiement de chaque sous-traitant, au moment de la conclusion et pendant toute la durée de l'accord-cadre.

La déclaration de sous-traitance sera établie sur la base du formulaire disponible sur le site internet du Ministère en charge de l'Economie, des Finances et de l'Industrie dans la rubrique « marchés publics/DAJ ».

La déclaration doit comporter l'ensemble des informations listées par l'article 134 du décret n° 2016-360 :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- f) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner à un marché public ;
- g) Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Si le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, l'ADEME met en œuvre les dispositions de l'article 60 du décret n° 2016-360 en sollicitant du titulaire des explications sur le niveau du prix, qu'il doit transmettre dans le délai qu'elle fixe à cet effet.

Si l'ADEME conserve le silence pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception de la déclaration de sous-traitance, le sous-traitant est réputé accepté et ses conditions de paiement agréées.

Le titulaire reste entièrement responsable de l'exécution des prestations qui lui sont confiées en application du présent accord-cadre, même s'il en sous-traite l'exécution.

## **8.3. - Protection de l'environnement**

Le titulaire se conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre, sur simple demande de l'ADEME.

Les services de l'ADEME dans leur rôle de promotion des bonnes pratiques en matière de développement durable peuvent être amenés à formuler des recommandations pour une meilleure prise en compte de la protection de l'environnement. Lorsque ces recommandations ne représentent pas de surcoût, le titulaire s'y conforme.

Le titulaire garantit l'ADEME de tout préjudice d'image qui résulterait d'une contravention aux lois et règlements intéressant la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage qui lui serait imputable mais aussi de toute attitude, comportement ou agissement qu'il adopterait et qui, sans méconnaître frontalement une loi ou un règlement, contredirait les principes et les comportements vertueux que l'ADEME est chargée de défendre et de promouvoir.

## **8.4 Protection de la main d'œuvre**

Le titulaire se conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre, sur simple demande de l'ADEME. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations du présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

**8.4.1** Si le titulaire a recours à des travailleurs étrangers détachés sur le territoire français pour l'exécution du présent accord-cadre, il doit en avertir immédiatement l'ADEME et se conformer à l'intégralité de ses obligations déclaratives énoncées par l'article L.1262-4-1 du code du travail.

A défaut d'avoir informé l'ADEME de l'organisation d'un tel détachement, le titulaire garantit l'ADEME de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre en conséquence de ce détachement, notamment s'il intervient dans des conditions irrégulières.

**8.4.2** Conformément aux dispositions de l'article L. 8254-1 du code du travail, si le titulaire emploie des travailleurs étrangers, le titulaire est tenu d'adresser spontanément à l'ADEME, au moment de la notification de l'accord-cadre puis tous les 6 mois jusqu'à son terme, la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail (la liste doit préciser la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail).

A défaut de transmission de ces éléments, le titulaire garantit l'ADEME de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre en conséquence de l'emploi illégal ou irrégulier de travailleurs étrangers.

**8.4.3** Enfin, conformément aux dispositions des articles L. 8222-1 à L. 8222-7 du code du travail, le titulaire doit remettre spontanément à l'ADEME, lors de la conclusion du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF (attestation de vigilance – L. 243-15 du code de la sécurité sociale)
- un extrait K-bis de moins de trois (3) mois, une carte d'inscription au répertoire des métiers ou un devis ou tout document mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente
- le cas échéant, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

A défaut de transmission de ces éléments, le titulaire garantit l'ADEME de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre en conséquence de l'irrégularité de la situation du titulaire au regard de ses obligations sociales.

## **8.5 Non assujettissement TVA**

L'ADEME n'est pas assujettie à la TVA.

## **8.6 Publication des données essentielles**

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre du présent accord-cadre et conformément à l'arrêté du 14 avril 2017 sur les données essentielles dans la commande publique.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE**

Le titulaire est entièrement responsable de l'exécution des prestations objets du présent accord-cadre dans le parfait respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Les prestations exécutées dans le cadre du présent accord-cadre le seront sous la seule responsabilité du titulaire qui fera son affaire en particulier de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation des prestations ainsi commandées.

Le titulaire devra souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée d'accomplissement de ses obligations contractuelles les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques qu'il encoure. Il devra pouvoir en justifier à la première demande de l'ADEME.

## **ARTICLE 10 - DIFFERENDS ET LITIGES/ LEGISLATION APPLICABLE**

**10.1** En cas de différends, le titulaire doit adresser à l'ADEME par tout moyen donnant date certaine à sa réception une réclamation préalable dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'apparition du différend, sans quoi il est forclos à introduire toute action intéressant ce différend. Cette réclamation préalable doit exposer avec précision les motifs ayant conduit au différend et le chiffrage des sommes que le titulaire estime lui être dues.

A défaut de réponse à cette réclamation préalable dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception, l'ADEME est réputée avoir rejeté la demande du titulaire. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour saisir le tribunal administratif de Nantes d'une éventuelle requête contestant le refus opposé à sa réclamation.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation pendant le temps d'instruction de la réclamation préalable. Si le temps de négociation le nécessite, elles pourront s'accorder pour prolonger le délai de recours ouvert contre le rejet implicite de l'ADEME qui pourrait être né, par un accord écrit signé par elles. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

**10.2** De manière générale, tous les recours inhérents à la passation ou à l'exécution du présent contrat, devront être exercés devant le tribunal administratif de Nantes.

**10.3** Le présent accord-cadre est soumis à la loi française.

## **ARTICLE 11 - RESPONSABLES RESPECTIFS ET COORDONNEES**

### **a) pour l'ADEME**

**M. Eric LECOINTRE** sera chargé de suivre l'exécution du présent accord-cadre.

### **b) pour le titulaire**

M .....sera chargé de l'exécution du présent accord-cadre.

Les parties au présent accord-cadre conviennent de s'informer mutuellement par écrit au cas où elles envisageraient de changer leurs responsables respectifs ainsi désignés.

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre l'équipe décrite dans son offre.

En cas d'absence ou de défaillance de la personne désignée ci-dessus ou de tout membre de son équipe, nominativement désigné dans l'offre, le titulaire doit en aviser immédiatement par écrit le responsable identifié par l'ADEME et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, le titulaire de l'accord-cadre devra être en mesure de proposer un remplaçant de qualification et d'expérience au moins équivalentes et d'en communiquer par écrit le nom et les titres à l'ADEME dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi de l'avis précité. Le défaut d'accord sur le remplaçant ou le non respect de la procédure décrite ci-dessus expose le titulaire à la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

## **ARTICLE 12 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont par ordre d'importance décroissante les suivantes:

- le présent accord-cadre
- son annexe 1 dite « annexe technique » ou « cahier des charges » : description détaillée des prestations,
- son annexe 2 dite « annexe financière » : éléments servant à la détermination du montant de l'accord-cadre,
- son annexe 3 dite « offre du titulaire » énonçant les propositions techniques du prestataire,
- son annexe 4 dite « modèle de bon de commande ».

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre les documents ci-dessus, la documentation de niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

## **ARTICLE 13 - VALIDITE**

Le présent accord-cadre entrera en vigueur à la date de sa notification au titulaire par l'ADEME.

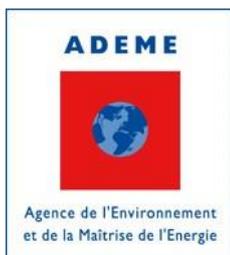
Par notification, il faut entendre la date de réception par le titulaire d'un des exemplaires originaux du présent accord cadre signé par les parties, envoyé par tout moyen permettant d'en attester la date de réception par l'ADEME, conformément à l'article R2182-4 du code de la commande publique.

**Ce même accord-cadre demeurera en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par l'ADEME du dernier bon de commande en vigueur tel que prévu à l'article 3.2. ci-dessus.**

**Fait en deux exemplaires originaux,  
A .....le**

**Pour le Titulaire,  
(Nom, Prénom et Qualité)**

**Pour l'ADEME,  
Le Président  
et par délégation,**



COMMANDE : «NumEJ» du : «DateCommande»

**Nos Références CHORUS PRO :**

**SIRET :** «Siret»

**Code Service :** «CodeService»

**Numéro d'engagement :** «NumEJ»

**Commande libellée en «monnaie»**

«Tiers»  
«TiersAdresse»

Edité le «DateEdition»

**Objet :** «ObjetEJ»

**Marché :** «NumeroMarche»

**Objet du marché :** «ObjetMarche»

«EtsName»  
**AdresseLivraison**  
«AdresseLivraison»  
Date de livraison : «DateLivraison»

«EtsName»  
**AdresseFacturation**  
«AdresseFacturation»

**Notes :**

«NotesEJ»

Article (réf)	Référence Fournisseur	Qté	UN	Prix unitaire	Montant «HTTC»	Taux TVA	TVA
«RangeStart:Items» «Libelle»	«ReferenceFournisseur»	«Quantity»	«Unité»	«PU»	«MontantHT»	«TauxTVA»	«MontantTVA» «RangeEnd:Items»

«StatutPiece»  
  
«PersonneAction»  
  
«DateAction»

**Total HT** «TotalHT» €  
  
**Total TVA** «TotalTVA» €  
  
**Total TTC** «TotalTTC» €

Cette commande dématérialisée et le visa qui y figure, sécurisé par le système d'habilitation de notre application de gestion, vaut accord de l'ADEME pour l'exécution de cette commande.

**Hors le cas des commandes émises en exécution d'un accord-cadre, les conditions générales d'achat de l'ADEME (CGA) annexées s'appliquent à toutes les commandes passées par l'ADEME. Aucune dérogation aux CGA n'est admise sauf à être mentionnée explicitement sur la présente commande**

Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Energie (EPIC) - Siège social : 20 Avenue du Grésillé BP 90406, 49004 ANGERS Cedex 01 - France

RCS Angers 385 290 309 - Code APE 8413Z - SIRET 385 290 309 00454 - Numéro d'activité 52490207849 - Site web [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)